

Amendement à l'article 16 du Code de l'enseignant

Article 16 : Enseignant retraité

L'enseignant retraité est une personne qui a fait carrière à l'Université en qualité d'enseignant-chercheur cadré.

L'enseignant-chercheur cadré prend sa retraite à la fin de l'année universitaire durant laquelle il atteint l'âge de 65 ans. Exceptionnellement et compte tenu des besoins de l'institution, un enseignant-chercheur cadré ayant atteint la limite d'âge peut, sur proposition écrite du responsable de l'institution, après avis du Conseil de l'institution, et avec l'accord du Recteur, poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche selon les modalités suivantes :

1. Jusqu'à l'âge de 70 ans, avec un cadre réduit à 50%. Exceptionnellement son cadre peut être ramené à 75% si les besoins de l'institution le commandent.
2. À partir de 70 ans et jusqu'à l'âge de 75 ans, si des besoins impérieux le justifient auquel cas le cadre ne peut en aucun cas excéder 50%.
3. À partir de 75 ans, aucun renouvellement n'est possible.

L'enseignant, après avoir reçu ses indemnités de fin de service, signe alors avec l'Université un nouveau contrat annuel ou semestriel. Ce nouveau contrat précisera la nouvelle organisation des tâches de l'enseignant.

Le renouvellement et la poursuite de l'activité de l'enseignant retraité demeurent exceptionnelles et il incombe aux institutions de préparer la relève de tout enseignant-chercheur cadré avant qu'il n'atteigne la limite d'âge.

Texte approuvé par le Conseil de l'Université [CR 194]